



V1/16.10.12



Les BOFIP TRUST du 16 octobre 2012

Source BOPIF du 16 octobre

A Dispositions Juridiques Communes - Définition du Trust²

I. Le trust	3
Le trust : une définition fiscale interne française	3
Des trusts qui ne sont pas des trusts fiscaux	3
II. Le constituant du trust	4
III. Le bénéficiaire du trust	5

B Enregistrement - Droits de Mutation à titre gratuit⁵

- Biens mis en Trust	5
I. Champ d'application	5
A. Transmissions taxables	5
B. Biens taxables	5
1. Règles de territorialité prévues par le droit interne	5
2. Impacts des conventions fiscales internationales	6
3. Présomption de propriété	6
II. Obligations déclaratives	7
III. Modalités de taxation	7
A. Transmissions qualifiables de donation ou de transmission par décès	7
B. Autres transmissions	7
1. Transmission d'une part déterminée à un bénéficiaire identifié	7
2. Transmission d'une part globale à des bénéficiaires descendants du constituant	8
3. Autres cas de transmission	8
C. Sortie ultérieure des biens restés dans le trust	9
D. Dissolution du trust	9
IV. Cas particuliers de non prise en compte du lien de parenté	9
V. Rapport fiscal en présence de biens transmis <i>via</i> un trust	10
VI. Paiement des droits	10
VII. Récapitulatif des différents cas de taxation	10
I. Taxation du patrimoine composant le trust au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ¹¹	11
A. Exclusion de deux catégories de trust	11
B. Assiette et territorialité prévues par le droit interne	12
C. Incidence des conventions fiscales internationales	13

II. Taxation du patrimoine composant le trust au titre du prélèvement sui generis	14
A. Exclusion de deux catégories de trusts	14
B. Redevables	14
C. Assiette	14
D. Exonération des biens, droits ou produits régulièrement déclarés à l'ISF ou en vertu de l'article 1649 AB du code général des impôts	15
E. Taux	15
III. Recouvrement du prélèvement sui generis.....	15
IV. Obligations déclaratives au titre des trusts	16
A. Champ d'application de l'obligation déclarative	16
B. Modalités déclaratives et contenu des déclarations.....	17
1. Déclaration événementielle résultant du premier alinéa de l'article 1649 AB du CGI et précisée par l'article 344 G sexies de l'annexe III à ce code	17
2. Déclaration annuelle résultant du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI et précisée par l'article 344 G septies de l'annexe III à ce code	18
C. Sanction du non-respect des obligations déclaratives	18

A Dispositions Juridiques Communes - Définition du Trust

1

Le trust est une institution répandue dans des systèmes juridiques étrangers, notamment anglo-saxons, mais inconnue en droit civil français. Il se caractérise par le fait que la propriété se divise entre *legal ownership* (propriété juridique, qui revient au trustee) et *equitable interest* (titre ou droit de propriété virtuel, propriété économique qui appartient au(x) bénéficiaire(s)). Ce dédoublement ne se confond pas avec le démembrement de la propriété en usufruit et nue-propriété.

Bien qu'ils ne constituent pas un élément du droit français, la jurisprudence admet que les trusts institués à l'étranger produisent des effets en France (Cour d'appel de Paris, 10 janvier 1970, Courtois c/consorts de Gany), dès lors qu'ils ont été constitués en respectant les lois en vigueur dans l'Etat de création et qu'ils ne comportent pas de dispositions contraires à l'ordre public français, en particulier à la réserve héréditaire.

10

Jusqu'à la publication de l'article 14 de la première loi de finances rectificative [n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) pour 2011, l'administration fiscale analysait les modalités de constitution et de fonctionnement des trusts au regard des faits, pour établir leur taxation, eu égard notamment aux principes dégagés par la jurisprudence, tant en matière de droits d'enregistrement (droits de mutation à titre gratuit, impôt de solidarité sur la fortune...) que de tout autre impôt (impôt sur le revenu...).

20

L'article 14 de la première loi de finances rectificative [n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) pour 2011 précise le régime fiscal applicable aux trusts, qu'il définit, pour les besoins du droit fiscal, comme l'ensemble des relations juridiques créées par une personne qui a la qualité de constituant (ou *settlor*), par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur (ou *trustee*), dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

30

Pour plus de précisions en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), [BOI-ENR-DMTG-30](#) et [BOI-PAT-ISF-30-20-30](#).

40

I. Le trust

Le trust : une définition fiscale interne française

L'[article 792-0 bis du CGI](#) définit le trust, cette définition s'appliquant à toutes les dispositions du CGI, comme l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France, par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou des droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Sont dès lors considérées comme trust toutes les relations juridiques répondant à cette définition, quelles que soient leur appellation effective ou les caractéristiques du trust (qu'il soit révocable ou non, discrétionnaire ou non, doté ou non de la personnalité morale, notamment). Ainsi, des entités ne reprenant pas l'appellation de « trust » entreront dans le champ d'application de la loi dès lors que les relations créées en leur sein répondront à la définition de l'article 792-0 bis du CGI.

A contrario, si les relations créées ne sont pas celles décrites par l'article 792-0 bis du CGI, l'entité ne sera pas définie comme un trust.

50

Cette définition reprend en substance, en substituant le terme d'« administrateur » à celui de « trustee », celle figurant à l'article 2 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, qui n'a pas été ratifiée par la France. Cette reprise ne conduit pas pour autant à introduire le trust en droit français mais permet seulement la qualification de structures étrangères de trust au regard du droit fiscal.

Des trusts qui ne sont pas des trusts fiscaux

60

Ainsi, ne répondent notamment pas à la définition de trust au sens de l'[article 792-0 bis du CGI](#):

- les trusts constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et dont le constituant ne répond pas à la définition fixée par le 2 du I de l'article 792-0 bis du CGI (par exemple, cas des trusts créés par des sociétés et dédiés à la gestion des dispositifs d'épargne salariale ou d'actionnariat salarié) ;

- les trusts, dits « unit trusts », répondant à la définition des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) figurant aux 2 et 3 de l'article 1^{er} de la [directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009](#) et assujettis aux dispositions de cette directive;

- les trusts constitués sur le fondement du droit d'un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs;

- ils présentent des caractéristiques similaires à celles des « unit trusts » visés aux 2 et 3 de l'article 1^{er} de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 et assujettis aux dispositions de cette directive.

70

Il est toutefois précisé que les biens ou droits placés dans les structures décrites au paragraphe 60 ci-dessus ou les parts de « unit trusts » ou d' OPCVM visées au même paragraphe 60 constituent des éléments du patrimoine de leurs détenteurs qui seront, le cas échéant, assujettis dans les conditions de droit commun aux droits de mutation à titre gratuit et à l' ISF.

80

II. Le constituant du trust

L'[article 792-0 bis du CGI](#) précité prévoit que le constituant du trust est la personne physique qui l'a constitué. Dans l'hypothèse où le trust a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale (dans le cas par exemple des trusts créés par le seul administrateur du trust), le constituant s'entend de la personne physique qui y a placé des biens ou des droits, de manière directe ou indirecte.

L'application de cette définition est limitée aux dispositions du CGI relatives aux droits d'enregistrement, à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et au prélèvement *sui generis* prévu à l'[article 990 J du CGI](#).

Pour plus de précisions sur ce point, [BOI-PAT-ISF-30-20-30](#).

90

Cette définition du constituant permet d'appréhender la réalité économique d'un trust sans qu'une apparence juridique puisse être opposée. En pratique, il s'agit de rechercher le « véritable » constituant dans le cas où le constituant d'un trust, seul à apparaître dans l'acte de trust, est une personne morale - par exemple une société de gestion de patrimoine ou un établissement de crédit - ou une personne physique agissant à titre professionnel qui agit, en réalité, comme mandataire d'une personne physique du patrimoine de laquelle sont issus les biens placés, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, dans le trust.

100

Par ailleurs, l'[article 792-0 bis du CGI](#) prévoit la taxation des trusts d'accumulation au décès du constituant puis, le cas échéant, au décès des bénéficiaires réputés constituants (cf. infra). Cette taxation des actifs restant dans le trust intervient à chaque changement de bénéficiaire (par exemple, lorsque les enfants du bénéficiaire initial deviennent bénéficiaires en remplacement de leur parent, à la suite du décès de ce dernier).

Ainsi, afin d'appréhender les mutations successives, le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé avant la date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011 ([n°2011-900 du 29 juillet 2011](#)), c'est-à-dire avant le 31 juillet 2011, et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du II de l'article 792-0 bis du CGI et de leurs produits capitalisés.

Dans chacune de ces deux situations, le bénéficiaire est réputé constituant du trust, y compris lorsque les biens et droits placés en trust n'ont pas été effectivement imposés en raison de l'application des conventions internationales.

III. Le bénéficiaire du trust

Le bénéficiaire fiscal d'un trust s'entend de celui ou ceux désignés comme étant attributaire(s) des produits du trust versés par l'administrateur du trust et/ou comme attributaire(s) en capital des biens ou droits du trust, en cours de vie du trust ou lors de son extinction.

Cette définition n'exclut pas que le constituant du trust puisse être également bénéficiaire, notamment dans la situation d'un « *trust entre vifs* », appelé aussi « *trust inter vivos* ».

B Enregistrement - Droits de Mutation à titre gratuit - Biens mis en Trust

1

Les dispositions relatives aux droits de mutation à titre gratuit issues de l'[article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 \(n° 2011-900 du 29 juillet 2011\)](#) sont codifiées sous les [articles 750 ter du code général des impôts \(CGI\)](#), [752 du CGI](#) et [792-0 bis du CGI](#) et à l'[article L. 19 du livre des procédures fiscales](#).

Elles s'appliquent aux donations consenties et aux décès intervenus depuis la date de publication au *Journal officiel* de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), soit à compter du 30 juillet 2011.

Les solutions jurisprudentielles et la doctrine administrative antérieures demeurent applicables aux transmissions à titre gratuit réalisées *via* un trust et intervenues avant le 30 juillet 2011.

10

Sur les dispositions d'ordre général, et notamment les définitions du trust, du constituant et du bénéficiaire, [BOI-DJC-TRUST](#).

I. Champ d'application

A. Transmissions taxables

20

Toutes les transmissions à titre gratuit réalisées *via* un trust sont désormais soumises aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG), qu'elles puissent être ou non qualifiées de donation ou de succession au regard des règles fiscales de droit commun. Les règles générales de territorialité et de présomption de propriété applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit sont aménagées en conséquence.

Le patrimoine transmis, incluant les produits capitalisés du patrimoine placé dans le trust, est taxé à sa valeur vénale nette à la date de la transmission.

B. Biens taxables

1. Règles de territorialité prévues par le droit interne

30

Les règles de territorialité applicables en matière de DMTG, qui figurent à l'[article 750 ter du CGI](#), sont aménagées. Ainsi, l'article 14 précité de la première loi de finances rectificative pour 2011 ([loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#)) étend leur champ d'application aux transmissions portant sur des biens ou droits composant un trust, y compris les produits capitalisés.

Il est rappelé que les DMTG s'appliquent, sous réserve des conventions fiscales internationales :

- aux biens situés en France ou hors de France des donateurs ou défunts domiciliés fiscalement en France ;
- aux biens situés en France des donateurs ou défunts non résidents de France ;
- aux biens situés en France ou hors de France reçus par les héritiers, donataires ou légataires domiciliés fiscalement en France, à la condition qu'ils l'aient été pendant au moins six des dix années précédant celle au cours de laquelle ils reçoivent les biens.

Ainsi, les DMTG sont dus sur l'ensemble des biens ou droits composant un trust, quelle que soit leur situation, lorsque le constituant a son domicile fiscal en France.

Dans le cas où le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant est domicilié hors de France, les droits sont dus :

- soit sur l'ensemble des biens ou droits composant le trust, quelle que soit leur situation, lorsque le bénéficiaire du trust est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années ;
- soit sur les seuls biens ou droits composant le trust situés en France dans les autres cas.

Pour plus de précisions sur les règles de territorialité, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-10-30](#).

2. Impacts des conventions fiscales internationales

40

Les conventions fiscales internationales d'élimination de la double imposition en matière de succession et de donation répartissent entre les Etats le droit d'imposer les biens qui font partie d'une succession ou d'une donation. La mise en œuvre des règles conventionnelles de rattachement de l'imposition repose sur deux types de critères : la localisation des biens ou la domiciliation, selon le cas, du défunt, du donateur ou de l'héritier .

Dès lors, lorsque les biens mis en *trust* sont transmis dans les cas visés [au II de l'article 792-0 bis du CGI](#), l'existence du *trust* n'a pas d'incidence sur l'application des conventions fiscales internationales en matière de succession ou de donation.

Les modalités d'élimination des doubles impositions prévues par les conventions en matière de succession ou de donation trouvent donc à s'appliquer dans les conditions de droit commun, dès lors qu'une double imposition juridique est caractérisée, c'est-à-dire dans les cas où une même personne est imposable au titre des mêmes biens par plus d'un Etat.

Dans cette hypothèse, lorsque la France est l'Etat de résidence, l'impôt acquitté à l'étranger est imputable dans la limite de l'impôt dû en France. Il incombe au redevable de justifier du paiement effectif de l'impôt étranger.

3. Présomption de propriété

La présomption de propriété prévue à l'[article 752 du CGI](#) est expressément étendue aux biens ou droits placés dans un trust. Ainsi, le régime applicable aux valeurs mobilières est étendu aux biens ou droits placés dans un trust dont le défunt a eu la propriété, a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Ces biens ou droits sont présumés faire partie de sa succession, jusqu'à preuve contraire.

60

Par coordination, la procédure spéciale de mise en œuvre de cette présomption de propriété, prévue par l'[article L. 19 du livre des procédures fiscales](#), est adaptée pour étendre symétriquement le champ du contrôle des actes de succession par l'administration.

II. Obligations déclaratives

70

Sur ce point, vous reporter au [BOI-PAT-ISF-30-20-30](#) aux § 270 et suivants.

80

Par ailleurs, s'agissant des transmissions à titre gratuit des biens ou droits composant un trust, y compris des produits capitalisés, celles-ci doivent être déclarées dans les conditions de droit commun (déclaration de succession ou de donation).

III. Modalités de taxation

A. Transmissions qualifiables de donation ou de transmission par décès

90

Le patrimoine transmis, incluant les produits capitalisés des biens initialement placés dans le trust, est taxé à sa valeur vénale nette à la date de la transmission, dans les conditions de droit commun, à un taux dépendant du lien de parenté qui unit le constituant et le bénéficiaire.

En particulier, si le constituant et le bénéficiaire étaient mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), une transmission au bénéficiaire à la suite du décès du constituant qualifiée de transmission par décès s'effectue, en application de l'[article 796-0 bis du CGI](#) en franchise de droits de mutation par décès.

B. Autres transmissions

100

Le décès du constituant constitue le fait générateur d'une nouvelle imposition, que les biens soient transmis au décès du constituant ou à une date postérieure au(x) bénéficiaire(s) concerné(s).

1. Transmission d'une part déterminée à un bénéficiaire identifié

110

Lorsque la part revenant à un bénéficiaire est déterminée à la date du décès, les droits de mutation par décès sont applicables à cette part en fonction du lien de parenté du constituant avec le bénéficiaire.

Ainsi, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des biens, droits et produits compris dans le trust et transmis au bénéficiaire au décès du constituant, est ajoutée à celle des autres biens compris dans l'actif successoral.

Dans cette hypothèse, comme les règles d'imposition de droit commun des transmissions à titre gratuit s'appliquent, les régimes de faveur ont également vocation à s'appliquer. Il en est par exemple ainsi des exonérations prévues à l'[article 795 du CGI](#) qui portent sur les transmissions réalisées au profit d'organismes à caractère philanthropique.

2. Transmission d'une part globale à des bénéficiaires descendants du constituant

120

Cette hypothèse recouvre la situation dans laquelle une part, déterminée à la date du décès, revient globalement à des descendants du constituant, sans qu'il soit possible de la répartir entre eux. Dans cette situation, les droits de mutation par décès sont dus sur cette part au taux marginal supérieur du barème applicable en ligne directe pour les droits de mutation à titre gratuit (porté à 45 % pour les successions ouvertes depuis le 31 juillet 2011 par l'[article 6 de la première loi de finances rectificative pour 2011, n°2011-900 du 29 juillet 2011](#)) sans application de l'abattement.

3. Autres cas de transmission

130

Ce troisième cas correspond en pratique :

- soit à l'hypothèse où les biens restent dans le trust à la suite du décès du constituant sans être attribués ;
- soit à l'hypothèse où il y a transmission d'une part non individuellement déterminée, à des bénéficiaires qui ne sont pas exclusivement des descendants du constituant.

Ainsi, dans ces situations, la taxation s'effectue au taux de la dernière tranche du tableau III de l'[article 777 du CGI](#) et s'entend nette des parts individuellement déterminées ou globalement déterminées à des bénéficiaires descendants du constituant et sans application de l'abattement.

140

Exemple :

Le constituant d'un trust, non résident fiscal de France, décède le 10 janvier 2012. En 2010, il avait constitué trois trusts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- trust A : trust révocable dont les bénéficiaires sont le constituant et l'un de ses deux enfants, résident fiscal de France;
- trust B : trust irrévocable dont les bénéficiaires sont les deux enfants du constituant, résidents fiscaux de France ;
- trust C : trust irrévocable dont les bénéficiaires sont pour moitié les petits enfants du constituant « vivants à la date du 1^{er} janvier 2015 ».

L'administrateur du trust a toute latitude quant à la disposition de l'autre moitié de l'actif du trust. Le décès du constituant constitue le fait générateur des taxations suivantes :

- droits de mutation par décès sur l'actif net de succession qui comprend notamment l'actif net du trust A et l'actif net du trust B.

- droits de mutation par décès sur l'actif net du trust C : au taux de 45 % (dernière tranche du tableau I de l'[article 777 du CGI](#)) pour la moitié de l'actif à la date du décès du constituant, le nombre de bénéficiaires n'étant pas déterminé (« petits enfants vivants à la date du 1^{er} janvier 2015 ») et au taux de 60 % (dernière tranche du tableau III de l'article 777 du CGI) pour le solde.

C. Sortie ultérieure des biens restés dans le trust

150

Si les attributaires des biens sortis du trust sont les bénéficiaires identifiés lors de la dernière transmission avec une répartition entre eux des biens identique à celle opérée lors de la dernière transmission, il y a lieu de considérer que la sortie (totale ou partielle) des biens du trust ne constitue pas une nouvelle mutation et qu'elle s'effectue par conséquent en franchise de droits de mutation à titre gratuit.

160

En revanche, s'il n'y a pas identité parfaite entre les attributaires des droits ou biens sortis du trust et les bénéficiaires identifiés lors de la dernière transmission ou si la répartition des droits ou biens sortis du trust diffère de celle opérée lors de la dernière transmission, une taxation aux droits de donation sera effectuée en considérant que le premier bénéficiaire a consenti une donation au profit du nouvel attributaire de ces droits ou biens.

170

Les produits d'un trust étant taxés à l'impôt sur le revenu lors de leur distribution ([9° de l'article 120 du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'[article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 \(n° 2011-900 du 29 juillet 2011\)](#)), leur sortie du trust n'entraîne en principe aucune taxation aux droits de mutation à titre gratuit. Toutefois, l'attributaire de ces produits ou l'administrateur du trust devra être en mesure d'apporter à l'administration fiscale les éléments permettant de justifier la qualification de produits des sommes concernées ainsi que leur montant.

D. Dissolution du trust

180

La taxation de l'opération de dissolution du trust s'effectue suivant les mêmes modalités que celles appliquées lors de la sortie ultérieure de biens restés dans le trust (voir n° 150).

IV. Cas particuliers de non prise en compte du lien de parenté

190

Par exception aux dispositions précédentes, et dans les cas où la qualification de donation ou de succession ne s'applique pas, il est prévu que le taux des droits de mutation à titre gratuit applicable entre non-parents (soit le taux de la dernière tranche du tableau III de l'[article 777 du CGI](#)) s'applique, indépendamment du lien de parenté unissant le constituant au bénéficiaire et de l'objet de la transmission (part déterminée ou part globale), lorsque :

- le trust est administré depuis un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) ;

- ou que le trust a été créé après le 11 mai 2011 par un constituant fiscalement domicilié en France lors de la constitution.

V. Rapport fiscal en présence de biens transmis *via* un trust

200

Pour l'application des abattements, tarifs et réductions de droits, les transmissions à titre gratuit réalisées *via* un trust ne sont pas imposables de manière autonome des autres transmissions à titre gratuit entre mêmes personnes.

210

Ainsi, le rapport fiscal des donations antérieures, que celles-ci aient été réalisées *via* un trust ou non, s'applique aux transmissions à titre gratuit de biens, droits ou produits reçus *via* un trust sauf en cas de transmission d'une part globale à des bénéficiaires descendants du constituant ou de taxation du solde de l'actif du trust au taux de la dernière tranche du tableau III de l'[article 777 du CGI](#).

Sur le rappel fiscal et ses modalités d'application telles qu'elles résultent de l'article 5 [de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 \(n° 2012-958 du 16 août 2012\)](#), [BOI-ENR-DMTG-10-50-50](#).

VI. Paiement des droits

220

Les droits de mutation résultant de l'[article 792-0 bis du CGI](#) pour les situations dans lesquelles il n'y a pas transmission d'une part déterminée au profit d'un bénéficiaire également déterminé, doivent être acquittés par l'administrateur du trust dans les délais de droit commun des droits de mutation par décès (en application de l'[article 641 du CGI](#)).

Dans l'hypothèse d'une transmission d'une part globale à des bénéficiaires descendants ou d'une taxation du solde de l'actif du trust au taux de la dernière tranche du tableau III de l'[article 777 du CGI](#), en cas de défaut de paiement des droits par l'administrateur du trust, lorsque celui-ci relève d'un Etat ou d'un territoire non coopératif en matière fiscale ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle au recouvrement, il est prévu que les bénéficiaires, qu'ils soient ou non résidents de France, sont solidairement responsables pour le paiement des droits.

230

VII. Récapitulatif des différents cas de taxation

Qualification	Taxation
Donation ou succession	DMTG selon le lien de parenté
Ni donation ni succession :	DMTG selon le lien de parenté
- part et bénéficiaire déterminés	45 %
- part déterminée revenant globalement à plusieurs descendants du	

constituant	60%
- autres cas	60%
- Administrateur du trust relevant de la loi d'un ETNC ou constituant 60% domicilié en France lors de la constitution du trust intervenue après le 11 mai 2011	
- Actifs demeurant dans le trust après le décès du constituant sans être attribués	

Impôt de solidarité sur la fortune –

Biens ou droits mis en Trust

1

Les dispositions relatives à l'imposition des biens ou droits placés dans un trust à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), au prélèvement *sui generis* dû en cas de défaut de déclaration à l'ISF des avoirs placés dans un trust et aux obligations déclaratives, issues de l'article 14 de [la première loi de finances rectificative pour 2011 \(n° 2011-900 du 29 juillet 2011\)](#), sont codifiées sous les [articles 885 G ter du CGI](#), [990 J du CGI](#), [1649 AB du CGI](#), [1736 du CGI](#) et [1754 du CGI](#). Les obligations déclaratives précitées sont précisées aux [articles 344 G sexies de l'annexe III au CGI](#), [344 G septies de l'annexe III au CGI](#) et [344 G octies de l'annexe III au CGI](#), issus du [décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012](#) publié au Journal officiel du 15 septembre 2012.

Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), soit le 31 juillet 2011. Leur application effective intervient donc pour la première fois pour l'ISF et le prélèvement *sui generis* dus au titre de l'année 2012.

10

Les solutions jurisprudentielles et la doctrine administrative en vigueur avant la publication de la première loi de finances rectificative pour 2011 précitée demeurent applicables pour l'appréciation des situations antérieures au 31 juillet 2011.

20

Pour plus de précisions sur la notion de trust, de constituant et de bénéficiaire, se reporter à [BOI-DJC-TRUST](#).

30

I. Taxation du patrimoine composant le trust au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune

A. Exclusion de deux catégories de trust

La loi prévoit expressément que les biens ou droits placés dans des trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'[article 795 du CGI](#), qui vise des organismes d'intérêt général, notamment à caractère caritatif, et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue

de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, n'ont pas à figurer dans l'actif imposable à l'ISF.

40

En revanche, un trust pour lequel le constituant se réserverait, ou pourrait se réserver, par exemple à son profit ou à celui d'un tiers qui ne relèverait pas de l'[article 795 du CGI](#), tout ou partie des revenus ou des biens ou droits mis en trust, ne relèverait pas de cette exclusion car la condition restrictive tenant au bénéficiaire ne serait pas satisfaite.

50

Par parallélisme avec le champ du prélèvement *sui generis* prévu à l'[article 990 J du CGI](#), et sous réserve que leur administrateur soit soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, il est admis que les biens ou droits placés dans des trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises (« trusts retraite ») n'ont pas à figurer dans l'actif imposable à l'ISF.

B. Assiette et territorialité prévues par le droit interne

60

L'[article 885 G ter du CGI](#) prévoit le rattachement des biens et droits placés dans un trust, y compris les produits capitalisés correspondants, au patrimoine du constituant (ou, le cas échéant, du ou des bénéficiaires devenus constituants à la suite du décès du constituant initial ou d'un précédent bénéficiaire réputé constituant et par détermination de la loi) pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et dans les mêmes conditions que les autres biens, notamment en ce qui concerne le champ d'application, les règles d'évaluation et les exonérations applicables en matière d'ISF.

70

Cette règle rend l'assiette de l'impôt indépendante du contenu de l'acte de trust et donc de la nature de ce dernier (notamment, révocable ou irrévocable, discrétionnaire ou non.). En présence de plusieurs bénéficiaires réputés constituants et en l'absence de répartition expresse de l'actif du trust dans l'acte de trust (« trust deed ») ou de ses éventuelles stipulations complémentaires annexes, l'actif du trust sera réputé réparti à parts égales entre chacun des bénéficiaires réputés constituants.

80

Compte tenu des règles de territorialité applicables prévues à l'[article 750 ter du CGI](#), et sous réserve des conventions fiscales internationales (BOI-PAT-ISF-20-20) , sont taxés au titre de l'ISF :

- les biens ou droits placés dans un trust dont le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant est résident fiscal de France, quel que soit le lieu de situation, en France ou à l'étranger, de ces biens ou droits ;
- les biens ou droits (à l'exception des placements financiers mentionnés à l'[article 885 L du CGI](#)) situés en France et placés dans un trust dont le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant n'est pas résident fiscal de France.

90

Il est précisé que la taxation à l'ISF de ces biens ou droits placés en trust s'effectue suivant les règles de droit commun applicables en matière d'ISF (champ d'application, assiette, exonérations). Ainsi, notamment, les personnes physiques dont le patrimoine net excède le seuil d'assujettissement à l'ISF qui n'ont pas été domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles deviennent résidentes fiscales de France ne sont imposables au titre des biens ou droits placés en trust qu'à raison de ceux qui sont situés en France, et cela jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elles ont établi en France leur domicile fiscal. Par ailleurs, les règles d'évaluation des biens ou droits et les dispositifs d'exonération (œuvres d'art, titres soumis à engagement de conservation, etc.) sont également applicables aux biens et droits placés en trust.

100

Il est rappelé que les placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#) précité comprennent l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature, excepté les gains en capital, relèvent ou relèveraient de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ([BOI-RPPM-RCM](#)).

Il s'agit notamment des dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, des comptes courants d'associés détenus dans une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux émis par une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurance établies en France.

110

Cependant, ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- les titres représentatifs d'une participation, permettant d'exercer une certaine influence dans la société (en pratique, sont présumés titres de participation, les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise, ce seuil étant apprécié d'une manière globale au niveau du trust) ;

- les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français, et cela à proportion de la valeur de ces biens ou droits par rapport à l'actif total de la société (second alinéa de l'[article 885 L du CGI](#)) ;

- les actions ou parts détenues directement ou indirectement à plus de 50% par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés en France (second alinéa de l'article 885 L du CGI).

120

Pour plus de précisions sur les placements financiers, se reporter au [BOI-PAT-ISF-30-40-50](#)

C. Incidence des conventions fiscales internationales

130

Les règles de territorialité énoncées ci-dessus s'appliquent sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, dès lors que le dispositif prévu à l'[article 885 G ter du CGI](#) est dans le champ des conventions d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Les modalités d'élimination des doubles impositions prévues par les conventions fiscales trouvent donc à s'appliquer dans les conditions de droit commun, dès lors qu'une double imposition juridique est caractérisée, c'est-à-dire dans les cas où une même personne est imposable au titre d'une même fortune par plus d'un Etat.

Dans cette hypothèse, lorsque la France est l'Etat de résidence, l'impôt acquitté à l'étranger est imputable dans la limite de l'impôt dû en France. Il incombe au redevable de justifier du paiement effectif de l'impôt étranger.

II. Taxation du patrimoine composant le trust au titre du prélèvement *sui generis*

150

Le nouveau prélèvement *sui generis* sur les trusts, codifié sous l'[article 990 J du CGI](#), qui n'est pas couvert par les stipulations des conventions internationales d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, a pour principale finalité de sanctionner le défaut de déclaration au titre de l'ISF des biens ou droits placés dans un trust. .

A. Exclusion de deux catégories de trusts

160

Sont exclus par la loi du champ du prélèvement *sui generis* :

- les trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'[article 795 du CGI](#) et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (cf. [§ 30](#));

- les trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (cf. [A au § 50](#)).

B. Redevables

170

Les redevables légaux du prélèvement sur les trusts sont les constituants d'un trust et les bénéficiaires réputés constituants ([BOI-DJC-TRUST](#)).

C. Assiette

180

L'assiette du prélèvement est constituée par :

- l'ensemble des biens et droits, situés en France et hors de France, y compris les produits capitalisés correspondants, placés dans un trust pour les personnes qui résident fiscalement en France ;

- les biens et droits placés dans un trust, autres que les placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#), situés en France et les produits capitalisés correspondants, pour les personnes qui ne résident pas fiscalement en France.

190

En présence de plusieurs bénéficiaires réputés constituants et en l'absence de répartition expresse de l'actif du trust dans l'acte de trust (« trust deed ») ou de ses éventuelles stipulations complémentaires annexes, l'actif du trust sera réputé réparti à parts égales entre chacun des bénéficiaires réputés constituants.

200

L'assiette du prélèvement est fixée, comme en matière d'ISF, à la valeur vénale nette des biens, droits et produits capitalisés composant le trust au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

D. Exonération des biens, droits ou produits régulièrement déclarés à l'ISF ou en vertu de l'article 1649 AB du code général des impôts

210

Le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés :

- inclus dans l'assiette de l'ISF d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant ([BOI-DJC-TRUST](#)) redevable de l'ISF ayant déposé sa déclaration et s'étant acquitté de l'impôt dans la situation où il est imposable. A cet égard, il est précisé que la non-déclaration de biens ou droits à l'ISF en raison d'une exonération ne les font pas entrer pour autant dans le champ d'application du prélèvement ; il en va de même lorsque la non déclaration à l'ISF résulte de l'application des conventions fiscales. En d'autres termes, le prélèvement *sui generis* n'a vocation à s'appliquer que lorsque des biens, droits ou produits placés en trust et effectivement taxables à l'ISF n'auront pas été régulièrement déclarés à l'administration au titre de l'ISF ;

- ou figurant dans les déclarations spécifiques des trusts prévues à l'[article 1649 AB du CGI](#) (cf. [IV-A aux § 310 et suivants](#)) lorsque le patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant n'atteint pas le seuil d'imposition à l'ISF. La valeur nette taxable du patrimoine est appréciée en tenant compte notamment des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

220

Les exonérations applicables en matière d'ISF, notamment celles tenant à la nature de certains biens (biens professionnels, titres soumis à engagement de conservation, œuvres d'art ...), ne sont pas applicables.

E. Taux

230

Le taux du prélèvement *sui generis* correspond au tarif le plus élevé de l'ISF.

III. Recouvrement du prélèvement sui generis

240

Le prélèvement est liquidé et acquitté par l'administrateur du trust .

L'administrateur, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux ayant satisfait à leurs obligations déclaratives propres, et leurs héritiers, sont solidaires pour le paiement du prélèvement.

Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les mêmes sanctions et garanties que les droits de mutation par décès.

IV. Obligations déclaratives au titre des trusts

En application de l'[article 1649 AB du CGI](#), dont les modalités d'application sont codifiées aux [articles 344 G sexies de l'annexe III au CGI](#), [344 G septies de l'annexe III au CGI](#) et [344 G octies de l'annexe III au CGI](#), issus du [décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012](#), publié au Journal officiel du 15 septembre 2012, deux déclarations doivent être déposées : d'une part, une déclaration « événementielle » au titre de la constitution, la modification, l'extinction et le contenu des termes du trust, d'autre part, une déclaration annuelle de la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens et droits placés dans le trust et de leurs produits capitalisés.

A. Champ d'application de l'obligation déclarative

L'[article 1649 AB du CGI](#) institue deux obligations fiscales de déclaration des trusts, sanctionnées par une amende en cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration.

Ces obligations déclaratives résultant, d'une part, du premier alinéa de l'[article 1649 AB du CGI](#) (déclaration événementielle), d'autre part, du deuxième alinéa du même article (déclaration annuelle), pèsent sur l'administrateur d'un trust dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant réside fiscalement en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) au 1^{er} janvier de l'année de déclaration ;
- l'un au moins des bénéficiaires réside fiscalement en France au sens du même article 4 B du CGI au 1^{er} janvier de l'année de déclaration ;
- l'un au moins des biens ou droits placés dans le trust est situé en France au sens de l'[article 750 ter du CGI](#) au 1^{er} janvier de l'année de déclaration.

Ne sont pas tenus à ces obligations déclaratives les administrateurs, lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales des trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises .

Ne sont pas non plus tenus aux obligations déclaratives les administrateurs de structures ne répondant pas à la définition de trust ([BOI-DJC-TRUST](#)).

B. Modalités déclaratives et contenu des déclarations

1. Déclaration événementielle résultant du premier alinéa de l'article 1649 AB du CGI et précisée par l'article 344 G sexies de l'annexe III à ce code

310

L'administrateur du trust doit déposer une déclaration événementielle dans les cas suivants :

- pour les trusts existants à la date du 31 juillet 2011, une déclaration d'existence précisant leurs termes. Cette déclaration précise notamment le contenu de l'acte de trust et, le cas échéant, des éventuelles stipulations complémentaires régissant le fonctionnement du trust. Pour les trusts existants à la date du 31 juillet 2011, le lieu de résidence fiscale du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant et des bénéficiaires est apprécié au 31 juillet 2011 ;
- pour les trusts dont la constitution intervient à compter du 31 juillet 2011, une déclaration précisant notamment leurs termes ;
- pour l'ensemble des trusts concernés par l'obligation déclarative, une déclaration des modifications ou extinctions intervenant à compter du 31 juillet 2011, précisant notamment les termes du trust.

320

La modification du trust s'entend de tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné ([article 344 G sexies de l'annexe III au CGI](#)).

330

S'agissant des trusts dont le constituant et l'ensemble de bénéficiaires sont tous des personnes non résidentes de France et dont les actifs situés en France au sens de l'[article 750 ter du CGI](#) sont constitués exclusivement de placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#) (cf. [au I-A § 100](#)), cette obligation s'entend comme suit :

- sont tenus à l'obligation déclarative, les administrateurs des trusts dans lesquels ces placements financiers ont été placés lors de leur constitution ou lors de modifications ultérieures ;
- dans les autres cas, les administrateurs des trusts ne sont tenus à cette obligation déclarative que lorsque le constituant ou l'un des bénéficiaires devient résident de France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

340

La déclaration événementielle doit être produite dans le mois qui suit la survenance de la constitution, de la modification ou de l'extinction du trust. L'administrateur d'un trust constitué ou dont la constitution, l'extinction ou la modification est intervenue entre la date d'entrée en vigueur de la loi n°[2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011, soit le 31 juillet 2011, et la date de publication au Journal officiel du [décret n° 2012-1050 du 14](#)

[septembre 2012](#), soit le 15 septembre 2012, dépose au plus tard le 31 décembre 2012 la déclaration événementielle (décret précité, art. 2).

2. Déclaration annuelle résultant du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI et précisée par l'article 344 G septies de l'annexe III à ce code

350

Les biens, droits et produits faisant l'objet de la déclaration annuelle sont ceux qui entrent dans le champ d'application du prélèvement *sui generis* sur les trusts au sens de l'[article 990 J du CGI](#).

360

Plus précisément, la déclaration annuelle comporte :

- si l'un au moins des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants, ou l'un au moins des bénéficiaires, a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année ;

- si aucun des constituants ou des bénéficiaires réputés constituants, ou si aucun des bénéficiaires, n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année, à l'exclusion des placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#) (cf. au [I-A § 100](#)).

370

La déclaration annuelle par l'administrateur du trust des biens, droits ou produits placés dans le trust conditionne l'exonération du prélèvement *sui generis* pour les personnes qui ne sont pas redevables de l'ISF (cf. au [II-D § 210](#)).

Cette déclaration annuelle doit être produite au plus tard le 15 juin de chaque année. Toutefois, compte tenu des délais supplémentaires accordés aux non-résidents pour souscrire leur déclaration d'ISF, il est admis que le dépôt de la déclaration s'effectue au plus tard le 31 août de chaque année lorsque le constituant du trust ou le bénéficiaire réputé constituant est un non-résident.

Par exception, au titre de l'année 2012, les administrateurs de trusts peuvent s'acquitter jusqu'au 30 septembre 2012 de cette obligation déclarative ([décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012](#), art. 3).

C. Sanction du non-respect des obligations déclaratives

380

Les infractions aux obligations déclaratives exposées aux n° 320 à 380 ci-dessus sont sanctionnées par une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % de la valeur totale des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et hors de France, composant le trust ([IV de l'article 1736 du CGI](#)).

390

En application des dispositions du [8 du V de l'article 1754 du CGI](#), le constituant et les bénéficiaires réputés constituants qui entrent dans le champ du prélèvement *sui generis*

prévu à l'[article 990 J du CGI](#) sont solidairement responsables avec l'administrateur du paiement de l'amende.